

**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DES ENSEIGNEMENTS
ET
DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUES
DE
TARN-ET-GARONNE
2014-2018**

Voté en Assemblée départementale le 17 novembre 2014



INTRODUCTION

L'application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales marque la continuité de tout un processus mis en place par l'Etat dans les lois de Décentralisation. Les lois de répartition des compétences de 1983 et 1986 précisaient cette compétence générale pour l'ensemble des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales apprécient l'état des besoins en matière d'enseignement artistique initial. Les collectivités définissent un projet d'établissement susceptible de répondre aux besoins recensés, et prévoient des partenariats avec les institutions de formation, de création et de diffusion existant à proximité. En 2001, le Ministère de la culture et de la communication publie la Charte de l'enseignement artistique précisant l'ensemble des responsabilités et pose un cadre pour les établissements d'enseignement artistique spécialisés et leurs partenaires publics.

Cette charte a permis l'évolution d'une **école de musique, de danse, de théâtre comme un centre de ressources pédagogiques, d'apprentissage, tissant un lien social et constitutive de l'éducation des enfants et des jeunes :**

« La formation artistique participe à la formation de leur personnalité, développe leur culture personnelle et leur capacité de concentration et de mémoire. Elle prépare ainsi les jeunes à tenir un rôle actif dans un espace de vie en constante mutation en confortant l'intuition de l'échange et la réalité de la pratique collective¹. »

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales comporte un volet culturel qui concerne les enseignements artistiques. Elle précise le rôle et la responsabilité de chacune des collectivités territoriales conduisant à une meilleure organisation de l'offre d'enseignement artistique des disciplines du spectacle vivant.

Les communes ou leurs groupements conservent les compétences déjà exercées en matière d'enseignement initial de la pratique amateur ainsi que l'offre d'éducation artistique en partenariat avec les établissements scolaires.

Les départements ont la charge d'établir des Schémas départementaux de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Les régions organisent et financent les cycles d'enseignement professionnel initial de musique, danse et art dramatique.

L'article 101 de la loi du 13 août 2004 stipule :

« Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome. Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire. (...) . Ces établissements relèvent de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales dans les conditions définies au présent article. Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique de ces établissements. Les autres collectivités territoriales ou les établissements publics qui gèrent de tels établissements, à la date de publication de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, peuvent poursuivre cette mission ; ces établissements sont intégrés dans le Schéma départemental. »

¹ Extrait de l'introduction de la **Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre** – novembre 2011, Ministère de la culture et de la communication.

*« Le département adopte (...) un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce Schéma, élaboré en concertation avec les communes concernées, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue **d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement**. Le département fixe au travers de ce Schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial. »*

En 2007, le Conseil général de Tarn-et-Garonne a voté son Schéma départemental des enseignements artistiques pour la musique, la danse et le théâtre. L'Association Départementale pour le Développement des Arts (ADDA 82) a été missionnée dans le suivi et l'application de ce schéma.

En 2012, un bilan quinquennal a été réalisé et ce dernier démontre tout le travail de concertation, d'actions menées avec la structure départementale, les services de la collectivité, les écoles de musique et de danse du département.

Ce bilan avance l'idée de mieux servir les atouts existants de ces premiers schémas.

La dynamique de projet est devenu un paradigme dans la nouvelle étape de ce schéma qui réunira réellement les enseignements et l'éducation artistiques pour les raisons suivantes :

- L'engagement important des collectivités territoriales et leur rôle irremplaçable
- La dimension territoriale
- La dimension multi-partenariale
- La dimension transversale
- La capacité d'expérimenter (projets innovants et structurants), d'évaluer et d'évoluer (mise en place de critères partagés)
- La priorité donnée aux collégiens, personnes âgées, personnes en situation de handicap...
- La nécessité de la mise en place d'un dispositif cohérent et reconnu de tous
- La mobilisation des partenaires pour la qualité de suivi et de l'accompagnement.

SOMMAIRE

Indes des sigles et abréviations	P. 6
<u>Partie 1 : LE SDEEA 82 : PLAN QUINQUENNAL 2014-2018</u>	P. 7
Rappel des dates-clé	p. 8
I – Définition du SDEEA 82 et les usagers	P. 9
II – Le Conseil général de Tarn-et-Garonne définit 4 axes d’action	P. 10
Axe N°1 : La structuration de l’offre des enseignements artistiques pour un développement territorial équilibré	P. 11
Les dispositifs du Conseil général en faveur de la musique	p. 11
L’aide au fonctionnement	p. 12
L’aide à l’investissement	p. 13
Les dispositifs pour la danse et l’art dramatique confiés à l’ADDA 82	p. 15
Axe N°2 : La formation et la qualification des équipes pédagogiques	P. 16
L’aide personnalisée à la formation diplômante ou à la VAE	p. 17
Le plan de formation départemental	p. 17
Le plan de formation interdépartemental en Midi-Pyrénées	p. 18
Axe N°3 : La structuration administrative des établissements d’enseignements artistiques	P. 19
Sensibiliser au développement d’une économie sociale et solidaire	p. 19
Un centre de ressources pour l’emploi des enseignements artistiques	p. 20
Axe N°4 : Le développement des projets partagés	P. 21
Le dispositif d’accompagnement de projets	p. 22
Les ressources départementales	p. 23
<u>Partie 2 : LA MISE EN ŒUVRE DU SDEEA 82</u>	P. 27
L’ADDA 82 et le SDEEA : 3 domaines de compétences	P. 28
Sensibilisation, développement des publics	p. 28
Formation professionnelle	p. 28
Administration, ingénierie culturelle	p. 29
L’ADDA 82 et le SDEEA : 3 volets d’action	P. 29
Volet « Pédagogie »	p. 29
Volet « Formation Professionnelle »	p. 30
Volet « Pratique collective et diffusion »	p. 30
Dispositions	p. 30
<u>Partie 3 : ANNEXES</u>	P. 31

Index des sigles et abréviations

ADDA 82	Association Départementale pour le Développement des Arts en Tarn-et-Garonne
AEA	Assistant territorial d'enseignement artistique (cat. B fonction publique)
ARPA	Atelier régional des pratiques musicales amateurs
ASEA	Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique (cat. B fonction publique)
BMD	Brevet Musical Départemental
CA	Certificat d'aptitude (cat. A fonction publique)
CDD	Contrat à durée déterminée
CDDP	Centre départemental de documentation pédagogique
CDI	Contrat à durée indéterminée
CG	Conseil général
Cie	Compagnie
CRD	Conservatoire à rayonnement départemental
DSDEN	Direction des Services Départementaux de l'Education nationale
DAAC	Délégation académique aux affaires culturelles (Rectorat)
DE	Diplôme d'État
DEM	Diplôme d'études musicales
DUMI	Diplôme universitaire de musicien intervenant (les titulaires de ce diplôme sont appelés Dumistes)
EN	Education nationale
FDSM 82	Fédération Départementale des Sociétés Musicales de Tarn-et-Garonne
FM	Formation musicale
SDEA	Schéma départemental des enseignements artistiques
SDEEA	Schéma départemental des enseignements et de l'éducation artistiques
VAE	Validation des acquis de l'expérience

Partie 1

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

DES ENSEIGNEMENTS ET DE L'ÉDUCATION

ARTISTIQUES (SDEEA 82)

PLAN QUINQUENNAL 2014-2018

Définition du SDEEA 82 et ses usagers

Le Conseil général de Tarn-et-Garonne définit 4 axes d'action pour le SDEEA 2014-2018

Rappel des dates-clé dans la construction des SDEA

2001

La Charte de l'enseignement artistique en danse, musique et théâtre définit les missions pédagogiques et artistiques mais aussi culturelles et territoriales des structures d'enseignement artistique.

2004

- **Loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales comporte un volet culturel qui concerne les enseignements artistiques.

- Le **Vade-mecum** publié par la Fédération Arts vivants et départements et le Ministère de la culture et de la communication précise les objectifs du Schéma départemental :

- Contribuer au développement de la cohésion territoriale en structurant rationnellement les enseignements artistiques ;
- Diversifier l'offre d'enseignement artistique et élever son niveau qualitatif ;
- Faciliter et encourager l'accès du public à l'enseignement artistique ;
- Rendre cet enseignement plus lisible et plus attractif pour le public et les acteurs de la vie locale.

Ce document s'inscrit dans la continuité de la charte de 2001. Il propose une définition des schémas, les finalités et objectifs, les stratégies de mise en œuvre, les outils. Le SDEA de Tarn-et-Garonne a suivi ces outils dans sa méthode de travail, ses objectifs, ses moyens.

2007

Le Conseil général de Tarn-et-Garonne vote son Schéma départemental des enseignements artistiques pour la musique, la danse et le théâtre. En 5 ans, la collectivité s'est engagée dans ce secteur en finançant les écoles de musique et la mission d'application à l'ADDA 82 à hauteur de 727.103 €.

I – DÉFINITION DU SDEEA 82

Un Schéma départemental des enseignements et de l'éducation artistiques (SDEEA) concerne obligatoirement la musique, la danse et l'art dramatique. Il est un ensemble de mesures proposées aux structures d'enseignement artistique et d'éducation artistique et culturelle, destinées à :

- **favoriser les enseignements, l'éducation et les pratiques artistiques du plus grand nombre**, dans un souci de diversité, de qualité et de proximité des propositions et dans une optique d'aménagement et de développement culturel territorial, en suscitant notamment une répartition plus harmonieuse de l'offre sur les territoires,
- **améliorer la structuration pédagogique des établissements** en mettant en œuvre de véritables projets d'établissement, en développant une culture du partenariat et des collaborations, ouverts sur l'innovation, la créativité, les pratiques collectives et le rayonnement culturel territorial,
- **contribuer à la professionnalisation des professeurs** en les accompagnant dans la mutation des métiers et des méthodes pédagogiques via la formation professionnelle notamment.

LES USAGERS DU SDEEA 82

Le SDEEA repose sur le principe **d'adhésion volontaire** de ces acteurs :

- Les établissements d'enseignement artistique spécialisés en musique, danse, théâtre qui remplissent une mission de service public,
- Les communes et intercommunalités, associations et structures développant des projets relevant de l'enseignement, de l'éducation et des pratiques artistiques,
- Les établissements scolaires qui développent des parcours d'éducation artistique au titre du volet culturel de leur projet d'établissement,
- Les structures concernant les personnes en établissements de soin, en situation de handicap, placées sous main de justice ou en difficulté sociale et qui souhaitent faire de l'accès à la culture un objectif majeur de leur action auprès de ces personnes.

II – LE CONSEIL GÉNÉRAL DE TARN-ET-GARONNE DÉFINIT 4 AXES D’ACTION POUR LE SDEEA 2014-2018

Le Conseil général de Tarn-et-Garonne développe ses politiques éducatives et culturelles en suivant 2 objectifs principaux :

- *Une meilleure solidarité géographique et culturelle entre les territoires urbains et ruraux*
- *Une ouverture sociale et culturelle en proposant à chacun, et notamment aux jeunes, la chance de découvrir un meilleur épanouissement personnel et une qualité de vie par une pratique culturelle.*

Afin de répondre à ces objectifs, le Conseil général, dans la continuité du premier volet du Schéma départemental voté en 2007, définit 4 axes de travail pour la période 2014-2018 afin de mieux articuler les politiques éducatives, artistiques et culturelles pour la musique, la danse et le théâtre. A l’issue du plan quinquennal, un bilan en 2012 a été réalisé par l’ADDA 82. Les évaluations, les résultats présentés ont motivé la collectivité dans cette nouvelle orientation.

Les quatre axes d’action sont :

- 1) La structuration de l’offre des enseignements artistiques pour un développement territorial équilibré
- 2) La formation et la qualification des équipes pédagogiques
- 3) La structuration administrative des écoles de musique
- 4) Le développement de la dynamique des projets partagés et en lien avec le milieu scolaire

Le Conseil général de Tarn-et-Garonne propose dans chacun de ces 4 axes des dispositifs émanant directement de la collectivité ou en lien avec l’Association Départementale pour le Développement des Arts (ADDA 82), chargée de l’application et du suivi du schéma depuis 2007.

AXE N°1

LA STRUCTURATION DE L'OFFRE DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES POUR UN DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ÉQUILIBRÉ

Objectifs :

- **Favoriser l'égal accès du plus grand nombre** à des enseignements et des pratiques artistiques de qualité et diversifiées
- **Apporter une aide structurante aux écoles de musique** via une subvention de fonctionnement et une subvention d'investissement émanant du Conseil général en portant attention au projet d'établissement des structures
- **Aider les établissements** à maintenir un parc de matériel instrumental et pédagogique de qualité pour la formation et la pratique des publics
- **Soutenir les travaux d'adaptation des locaux intercommunaux** destinés à l'enseignement de la musique
- **Accompagner** les écoles de danse et les associations développant les pratiques d'art dramatique.

Les dispositifs du Conseil général en faveur de l'enseignement de la MUSIQUE

La mise en application de ces principes généraux pourrait être répartie sur les 5 ans du schéma, le temps pour les écoles de musique de remplir les conditions, et notamment pour le 3^{ème} alinéa. Ce schéma doit permettre de laisser le temps de la réflexion, de l'action, de l'évaluation, du partage, de la coopération.

PRINCIPES GENERAUX :

** Les écoles de musique du département de Tarn-et-Garonne peuvent compléter et transmettre un dossier de demande de subvention auprès du Conseil général. Le dossier porte sur le fonctionnement, les investissements. Le Conseil général demande avis à l'ADDA 82 qui instruit avec le service Culture les dossiers selon des critères définis.*

** L'aide du Conseil général est subordonnée à la signature d'une convention d'objectifs et prend en compte l'implication des collectivités. Une évaluation des objectifs est mise annuellement en place par le Conseil général avec l'ADDA 82 pour chaque structure subventionnée afin d'établir un réel partenariat, un engagement mutuel de bilan partagé et de suivi pour une cohérence départementale des enseignements artistiques.*

** Pour les écoles ne remplissant pas les conditions d'attribution énoncées ci-après mais souhaitant être éligibles aux subventions, une convention d'objectifs sera signée entre le Conseil général, la structure et la collectivité référente. L'ADDA 82 pourra les accompagner vers une évolution nécessaire en faveur d'une cohérence départementale, dans un délai maximum de 3 ans à compter de la signature de la convention.*

** Le Conseil général ne soutiendra pas la création de nouvelles structures d'enseignement spécialisé si elles ne répondent pas aux besoins du maillage territorial.*

L'aide au fonctionnement pour les écoles de MUSIQUE

Le Conseil général de Tarn-et-Garonne étudiera les dossiers de demande de subvention et attribuera une aide départementale forfaitaire de base à laquelle pourront s'ajouter des bonifications au regard de la prise de compétence de l'enseignement de la musique par la communauté de communes et/ou au regard du projet d'établissement de l'école de musique. Ce projet fera l'objet d'une évaluation constructive et planifiée sur 5 ans, au regard des critères définis dans le Schéma national d'orientation pédagogique musique, danse et théâtre.

Pour quelles structures ?

- Associations bénéficiant d'une reconnaissance communale ou intercommunale
- Ecoles de musique communales (régie publique)
- Ecoles de musique intercommunales (régie publique)

Aide forfaitaire de fonctionnement

Conditions d'attribution :

Les conditions d'attribution restent identiques à celles définies en 2007 :

- Bénéficiaire d'un soutien financier intercommunal ou communal pour les écoles associatives.
- Présenter une régularité comptable (pour les associations : bilan, comptes de résultat certifiés).
- Présenter les attestations de régularité des organismes sociaux pour les associations, une attestation du maire ou du président de la communauté de communes pour les écoles publiques.
- Proposer un enseignement diversifié, avec pour les écoles de musique intercommunales un minimum de 7 disciplines instrumentales et 2 pratiques collectives.
- Présenter un organigramme détaillé de l'école de musique : direction, équipe pédagogique et administrative salariée (DEM ou équivalent, DUMI, DE), ayant accès à la formation professionnelle continue ou en cours de formation diplômante ou VAE, ou relevant de la Fonction Publique Territoriale titulaires d'un concours de la filière des enseignements artistiques.
- Présenter une politique tarifaire harmonisée pour la population du territoire intercommunal.
- Présenter les locaux de la structure en mentionnant le respect des règles de sécurité et d'hygiène.

Nature de l'aide :

Une aide au fonctionnement de 36 € par heure d'enseignement hebdomadaire sera accordée aux écoles de musique communales, intercommunales et associatives respectant les conditions d'attribution décrites ci-dessus.

Dispositions relative à l'intercommunalité :

- **une bonification de 1.800 €** sera accordée aux écoles de musique intercommunales (compétence de l'enseignement de la musique prise par la communauté de communes).

Dispositions relatives au projet d'établissement :

- **une bonification de 800 €** sera accordée aux écoles de musique de moins de 200 élèves présentant un projet d'établissement selon le Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique sur la durée du plan quinquennal.
- **une bonification de 1.600 €** sera accordée aux écoles de musique de 200 à 300 élèves présentant un projet d'établissement selon le Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique sur la durée du plan quinquennal.

- **Une bonification de 2.400 €** sera accordée aux écoles de musique de plus de 300 élèves présentant un projet d'établissement selon le Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique sur la durée du plan quinquennal.

La nature de l'aide incitative marque l'importance du projet d'établissement afin de **partager des critères communs en assurant la diversité des structures** :

- parce qu'une école de musique est un espace d'enseignement, d'éducation artistique et culturelle, de pratiques artistiques pour les amateurs, de lien social, d'expériences sur les territoires (rayonnement) selon la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
- Proposer un enseignement diversifié : formation musicale, minimum de 7 disciplines instrumentales (éveil musical et chant inclus), et au moins 2 pratiques collectives régulières qui viendront conforter le projet d'établissement et pédagogique.
- Proposer un cursus organisé en cycles (1^{er} et/ou 2^{ème} et/ou 3^{ème} cycles) en fonction des ressources, de l'histoire et du projet de l'école de musique. Pour permettre des échanges entre les enseignants sur des périodes d'apprentissage identiques pour les élèves (acquérir selon ses capacités, son rythme, des compétences communes).
- Suivre les dispositifs d'application du SDEEA 82 mis en place par l'ADDA 82 (Brevet Musical Départemental, comité de pilotage, plan de formation...). Le Conseil général confie à l'ADDA 82 l'application et le suivi du Schéma départemental afin d'assurer une cohérence et une valorisation des pratiques des enseignements artistiques sur le département. Il est nécessaire de partager les expériences, de se concerter pour mieux définir des objectifs en respectant la diversité des structures, mieux évaluer les impacts des politiques culturelles. Il s'agit d'un outil commun pour le bien-être et la qualité de pratique des usagers.

Précisions : les conventions d'objectifs mentionneront les critères acquis et à acquérir. L'ADDA 82 accompagnera les écoles de musique volontaires ne remplissant pas tous les critères afin de les voir progressivement remplir les conditions.

L'aide à l'investissement pour les écoles de MUSIQUE

Chaque année, les établissements transmettront au Conseil général la mention des travaux réalisés et/ou l'inventaire de leur parc instrumental en indiquant ceux acquis via la subvention départementale de l'année précédente.

Aide à l'investissement pour les instruments et le matériel pédagogique

Pour quelles structures ?

- Associations bénéficiant d'une reconnaissance communale ou intercommunale
- Ecoles de musique communales (régie publique)
- Ecoles de musique intercommunales (régie publique)

Conditions d'attribution :

- Respect des critères énoncés pour l'aide forfaitaire de fonctionnement
- Acquisition auprès d'un professionnel d'instruments neufs ou d'occasion pour création ou développement du parc locatif ou en prêt destiné aux usagers
- Acquisition de matériel pédagogique : pupitres, partitions, sonorisation...
- Acquisition de matériel concernant la musique assistée par ordinateur (MAO) seulement si liée à la mise en place de cours réguliers au sein de la structure d'enseignement (logiciels d'édition, de traitement musical, de mixage sonore ou

d'ordinateur ; les instruments MIDI² peuvent être pris en compte selon le projet pédagogique)

- Liste du matériel acquis sur la base d'une facture établie par le vendeur professionnel, mentionnant leur état et garantie.

Nature de l'aide :

Une aide à l'investissement de 50 % du montant de la dépense hors taxes sera accordée aux écoles respectant les critères départementaux ci-dessus exposés.

Le Conseil général consacrerà à cette aide et par an la somme de 10.000 €. Les demandes seront étudiées en fonction du projet d'établissement présenté. La mutualisation des parcs instrumentaux entre les écoles de musique pourra être favorisé.

Aide à l'investissement pour les travaux d'adaptation des locaux intercommunaux

Les conditions de cette aide demeurent identiques à 2007 (voir p. 12).

Pour quelles structures ?

- Ecoles de musique intercommunales (régie publique)

Conditions d'attribution :

- Respect des critères énoncés pour l'aide forfaitaire de fonctionnement
- Travaux d'adaptation dans le cadre d'une construction ou de l'aménagement de locaux intercommunaux réservés à l'enseignement de la musique : adaptation phonique et/ou scénique

Nature de l'aide :

- Aménagement des locaux : 40% sur la base de 800 € HT/m² plafonnés à 200 m² soit une dépense finançable plafonnée à 160 000 € HT

- Construction : 40% sur la base de 1200 € HT/m² plafonnés à 200 m² soit une dépense finançable plafonnée à 240 000 euros HT.

² Le MIDI, Musical Instrument Digital Interface, est un protocole de communication standard qui permet de faire transiter des informations musicales d'un instrument à l'autre, ou d'un ordinateur à un instrument et réciproquement, ou à une boîte d'effets, une console de mixage...

Les dispositifs du Conseil général pour l'enseignement de la DANSE ET DE L'ART DRAMATIQUE

Le Conseil général de Tarn-et-Garonne confie à l'ADDA 82 l'application et le suivi du Schéma départemental des enseignements et de l'éducation artistiques pour la musique, la danse et l'art dramatique.

Les dispositifs en direction des structures de pratique de la danse et ou d'art dramatique seront directement mis en place par l'ADDA 82.

Les structures proposant des cours de danse ou de théâtre sont exclusivement des associations ou relèvent d'activités libérales. Les enseignants dispensant des cours de danse ont majoritairement obtenu une dispense lors de l'application de la loi sur l'enseignement de la danse en 1989.

Le Conservatoire à rayonnement départemental du Grand Montauban est la seule structure publique enseignant la danse (classique, jazz et contemporain).

Le département accueille actuellement une seule compagnie chorégraphique professionnelle : la compagnie Sophie Carlin.

Quant aux compagnies de théâtre, une seule reçoit le soutien du département et de la région Midi-Pyrénées, l'Arène Théâtre.

3 orientations : CONCERTATION – FORMATION – ÉDUCATION ARTISTIQUE (axes 2, 4 du SDEEA).

L'ADDA 82 veillera à actualiser son analyse sur les pratiques de la danse et de l'art dramatique en Tarn-et-Garonne. En 2007, l'état des lieux présentait des déséquilibres territoriaux, de structurations, de qualification des enseignants danse et théâtre. Un état des lieux sera de nouveau réalisé dans ce sens.

L'ADDA 82 présentera des plans de formation (axe n°2 du SDEEA) en direction de ces enseignants.

L'ADDA 82 accompagnera les enseignants en matière de conseils, d'expertise pour la structuration de leurs établissements.

L'ADDA 82 coopérera avec la DSDEN 82 dans les montages des projets des établissements scolaires avec des intervenants théâtre ou danse du département (Danse à l'école, au collège, dispositif THEA...).

Le Conseil général poursuit sa politique de soutien à la création et à la diffusion en soutenant les compagnies chorégraphiques et les compagnies de théâtre du département.

AXE N°2

LA FORMATION ET LA QUALIFICATION

DES ÉQUIPES PÉDAGOGIQUES

Objectifs :

- **Lutter contre la disparité des statuts des enseignants et des approches pédagogiques sur le territoire**
- **Consolider les compétences des directeurs, responsables et enseignants des établissements d'enseignement artistique sur le territoire**

La formation professionnelle ne relève pas de la compétence des départements. Néanmoins, depuis 2007, le Conseil général de Tarn-et-Garonne a inscrit dans son premier Schéma départemental sa priorité de voir une harmonisation des enseignements artistiques de qualité sur le département. Cet objectif ne peut être atteint qu'à condition, pour les équipes de direction et pédagogiques, d'avoir accès à la formation, à la qualification.

C'est pourquoi, en confiant l'application et le suivi du schéma à l'ADDA 82, il a été question dès 2007 **d'accompagnement de ces professionnels** dans ce genre de démarche, cette mission existant déjà au sein de l'ADDA 82 en tant que centre de ressources.

En 2013, sur les 18 écoles de musique tarn-et-garonnaises (hors Conservatoire à rayonnement départemental), on recense 158 postes d'enseignants, dont 28 sont titulaires d'un Diplôme d'Etat, 24 sont titulaires du Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) et 22 sont titulaires d'un Diplôme d'études musicales (DEM).

L'état des lieux sur l'enseignement de la danse en Tarn-et-Garonne, réalisé en 2008, présentait des statuts d'enseignants très divers avec une pyramide des âges assez élevée. De plus, les danses de couple, de salon... sont majoritairement représentées. Enseigner ces danses ne relève pas de la loi sur l'enseignement de la danse de 1989 et donc ne demande pas de diplôme particulier reconnu dans le Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la Danse émis par le Ministère de la culture et de la communication.

Quant aux enseignants des ateliers théâtre, il n'a pas été recensé sur le département de professionnel ayant obtenu le Diplôme d'Etat d'art dramatique ou ayant suivi un cursus d'art dramatique (formation au sein d'une équipe artistique).

Ainsi, qu'il s'agisse de contribuer à former des enseignants déjà en place, de veiller à la formation continue des équipes pédagogiques ou bien encore d'accompagner la mise en place de plans de formation adaptés aux besoins exprimés par les professeurs, la logique de formation est au cœur du SDEEA.

L'aide personnalisée à la formation diplômante ou à la VAE (Validation des Acquis par l'Expérience)

Au titre du volet « Formation professionnelle » du SDEEA, le Conseil général de Tarn-et-Garonne confie à l'ADDA 82 la mission d'aider les enseignants ou directeurs salariés des établissements d'enseignement artistique à s'engager dans une formation continue diplômante ou une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) valable pour les diplômes suivants :

- Certificat d'aptitude en musique, danse ou art dramatique
- Diplôme d'état en musique, danse ou théâtre
- Diplôme d'aptitude à la direction des sociétés musicales

Conditions d'attribution :

- Inscription par le candidat en formation continue diplômante ou au dispositif VAE
- Demande auprès de l'ADDA 82 d'un accompagnement dans une prise en charge partielle de la formation
- Dossier de recevabilité validé par l'organisme compétent
- Présentation aux examens de formation continue ou aux oraux organisés dans le cadre de la VAE
- Adhésion de l'employeur à l'ADDA 82 (due une seule fois sur l'année civile)
- **Signature d'une convention entre le bénéficiaire, l'employeur et l'ADDA 82** stipulant qu'en contrepartie de l'aide personnalisée, le professeur s'engage à travailler dans un établissement d'enseignement artistique de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de trois ans.

Nature de l'aide :

L'aide personnalisée est soumise à présentation de dossier auprès de l'ADDA 82 puis à décision du Conseil d'Administration de l'association. Elle est attribuée pour l'ensemble de la formation diplômante ou de la VAE et est calculée en fonction du coût total de la formation, en prenant en compte la participation des organismes financeurs (employeurs, collectivités, CNFPT, UNIFORMATION).

L'aide sera versée sur présentation de tous les justificatifs relatifs à l'inscription et à la participation aux différentes étapes de la formation continue ou de la VAE. Elle peut inclure une aide à la mobilité relative aux frais de déplacement des candidats à l'occasion des examens et des jurys finaux.

Plan de formation départemental

Enseignements artistiques

Suite aux réflexions émanant du comité de pilotage du SDEEA formé par les responsables des **écoles de musique** volontaires, l'ADDA 82 met en œuvre un **plan de formation triennal en concertation avec les établissements d'enseignement artistique** adhérant au réseau départemental. Parmi les priorités relevées en matière de formation concernant l'enseignement de la musique figurent la conduite de projets, l'interdisciplinarité, l'accompagnement des pédagogies collectives, les nouvelles méthodes d'enseignement notamment en formation musicale.

Dans ce cadre et pour les années à venir, des liens sont à établir avec les organismes de formation professionnelle (Centre national de la Fonction publique territoriale ; Institut supérieur des arts de Toulouse ; Centre de formation des musiciens intervenants à l'école...).

Education artistique et culturelle

Ce projet de formation s'inscrit dans une volonté commune de la Délégation académique à l'action culturelle (DAAC) / Rectorat de Toulouse, de la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN 82) et de l'ADDA 82 afin de développer l'éducation artistique et culturelle. Dans ce contexte, **la danse** occupe une place particulière puisque l'enjeu est de dynamiser et valoriser la place de cette discipline dans les établissements scolaires en lien avec le parcours culturel de l'élève et l'enseignement de l'histoire des arts.

Depuis plusieurs années, la DAAC et la DSDEN 82 mettent en place des actions de formation en danse, respectivement pour les enseignants du 2nd et du 1^{er} degré. Ces actions se sont déroulées parfois en partenariat avec l'ADDA 82.

La circulaire 2011-126 du 26-08-2011 relative aux enseignements primaire et secondaire sur la scolarité du socle commun, l'organisation de l'enseignement de l'histoire des arts parue au B.O n° 32 du 28 août 2008, développe les relations, les passerelles Ecole-Collège. En 2013, le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève est nommé priorité nationale et défini par la circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013.

La volonté du Conseil général de Tarn-et-Garonne est de mieux travailler avec les collègues, notamment dans sa politique éducative et culturelle et vient appuyer ces orientations partagées. L'ADDA 82 met donc en œuvre des formations en collaboration avec la DSDEN 82 et le Rectorat qui inscrivent ces actions pour les enseignants aux plans départementaux et académiques de formation. Les axes définis comme prioritaires sont la « Danse à l'école » et la « Danse au collège », l'éducation artistique et culturelle.

Plan de formation interdépartemental en Midi-Pyrénées

Les organismes départementaux de développement du spectacle vivant de Midi-Pyrénées se retrouvent autour de missions communes de développement artistique et culturel qui mettent en relation les champs de la création, de l'éducation, de la transmission et de la formation. L'accompagnement des pratiques et des métiers constitue le cœur de leurs activités. Elles accordent ainsi une attention particulière aux équipes de création professionnelles, aux enseignements artistiques, à l'éducation artistique et culturelle ainsi qu'à la pratique amateur.

Ces organismes sont donc réunis depuis plusieurs années autour d'une charte et de la mise en œuvre de projets communs. A ce titre, ils proposent depuis 2007 un plan interdépartemental de formation offrant un cadre et un rayonnement à une offre de formations pluridisciplinaires à l'échelle régionale.

Ce plan interdépartemental relève d'une réelle concertation entre les ADDA de **Haute-Garonne**, du **Gers**, du **Lot**, du **Tarn**, du **Tarn-et-Garonne** et la Mission de la Culture de **l'Aveyron**. Les contenus de formation sont élaborés collégalement entre les six structures associées. Chaque département accueille au moins une des formations.

Soutenu par la DRAC Midi-Pyrénées depuis 2014, ce plan de formation est dédié aux différents professionnels de la transmission et de l'éducation artistique et culturelle.

L'ADDA 82 contribue à ce plan de formation à destination des professeurs des écoles de musique, danse, théâtre et arts du cirque, des enseignants 1^{er} et 2nd degrés, des artistes intervenants du spectacle vivant, des formateurs encadrant les pratiques, des animateurs, des amateurs.

AXE N°3

LA STRUCTURATION ADMINISTRATIVE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Objectifs :

- **Rendre visible la dynamique du département dans le secteur culturel et artistique**
- **Mettre en place une cartographie détaillée et interactive des pratiques artistiques associées à des projets innovants et inscrits dans la démarche du groupement d'employeurs**
- **Qualifier les enseignants via la formation continue grâce au groupement d'employeurs**
- **Consolider les emplois des enseignants, des animateurs, des intervenants**
- **Proposer une offre de pratiques artistiques de qualité (musique, danse, théâtre)**
- **Assurer un meilleur rayonnement de l'éducation et des enseignements artistiques sur l'ensemble du territoire**
- **Développer une dynamique de projets entre les acteurs adhérents au groupement d'employeurs**
- **Impliquer les adhérents avec leurs membres dans la coopération**

Les structures d'enseignements spécialisés ne peuvent souvent se développer davantage tant au niveau des contenus des enseignements, des projets artistiques et culturels, qu'au niveau de la qualification des équipes et de la création de postes administratifs. Dans la grande majorité des cas, elles sont confrontées à des limites de moyens et d'organisation. Les comités de pilotage des écoles de musique, les concertations avec les écoles de danse ou les rencontres avec des animateurs théâtre révèlent une grande précarité de ce secteur sur le département. **L'idée est bien de permettre de nouvelles adaptations face aux enjeux de la professionnalisation sur le département.**

L'intérêt de ce Schéma départemental se situe dans la manière de contribuer à l'attractivité du territoire en développant de nouveaux modes d'organisation grâce à une création de réseaux d'emplois, de partage de savoir-faire, de compétences et de moyens.

L'axe n°3 du SDEEA insiste sur la nécessité d'aborder la structuration administrative de ces établissements afin de voir pérenniser les pratiques artistiques sur ce département en intégrant la notion de projets porteurs et innovants entre professionnels, avec les habitants, les collectivités. Les groupements d'employeurs culturels et artistiques se développent à l'échelon régional et national.

En Tarn-et-Garonne, cette orientation pourrait apporter des changements de modes opératoires sur le territoire, avec de nouvelles valeurs d'emploi à l'échelon du département (valorisation des équipes en place, meilleure intégration sur le territoire, dynamique de projet, économie sociale et solidaire...).

Sensibiliser au développement d'une économie sociale et solidaire des enseignements et de l'éducation artistiques

Dans les conditions spécifiques fixées par les articles [L. 1253-19](#) à [L. 253-23 du code du travail](#), et dans le but de favoriser le développement de l'emploi sur un territoire, **des groupements d'employeurs peuvent être créés entre des personnes physiques ou morales de droit privé et des collectivités territoriales** (communes, départements...).

Article L1253-1

Modifié par la [loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 17](#)

« Des groupements de personnes entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail. Cette mise à disposition peut avoir pour objet de permettre le remplacement de salariés suivant une action de formation prévue par le présent code.

Ils peuvent également apporter à leurs membres leur aide ou leur conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Ces groupements ne peuvent se livrer qu'à des opérations à but non lucratif ».

Ces groupements d'employeurs présentent des avantages pour les employeurs et pour les salariés. Inciter le secteur des enseignements artistiques dans cette démarche conduirait l'ensemble des acteurs, des collectivités partenaires, des familles, à créer une meilleure coordination des projets, à mieux qualifier les personnels via la formation continue, à développer l'idée d'un territoire culturel entrepreneur.

La démarche

Le Conseil général, avec l'appui de l'ADDA 82, et en lien avec la Région Midi-Pyrénées (Centre de ressources des groupements d'employeurs) lance une opération de concertation avec l'ensemble des structures associatives et publiques du secteur culturel et artistique (musique, danse, théâtre...) autour de la question de l'économie sociale et solidaire et des groupements d'employeurs, les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC).

Avec la volonté de voir sur le département des équipes enseignantes qualifiées stables, dans le cadre du SDEEA 82, le groupement d'employeurs pourrait poser des objectifs territoriaux, d'emplois et de projets partagés (pratiques, projets de territoire, résidences d'artistes...).

Un centre de ressources pour l'emploi des enseignements artistiques

Le Conseil général missionne l'ADDA 82, dans la continuité de sa vocation de centre de ressources, pour la mise en place d'un outil commun relatif aux nécessités d'emplois dans ce secteur.

Dans cette nouvelle perspective, il s'agirait d'une **Bourse départementale de l'emploi** « enseignements artistiques » qui pourrait être consultable sur le site internet de l'ADDA 82. Un formulaire en ligne permettra aux employeurs du département et aux candidats de déposer directement leurs offres et leurs demandes d'après des rubriques précises.

AXE N°4

LE DEVELOPPEMENT DES PROJETS PARTAGES

ET EN LIEN AVEC LE MILIEU SCOLAIRE

Objectifs :

- **Conforter les établissements d'enseignement artistique développant des projets partagés et/ou innovants**
- **Conforter les établissements de pratiques artistiques dans des projets partagés en lien avec le milieu scolaire**

Le réseau départemental de l'enseignement artistique est constitué de structures conventionnées avec le Département et/ou l'ADDA 82 dans le cadre du SDEEA. Le réseau départemental doit être un lieu de ressources pour les enseignements et les pratiques amateurs. Il permettra de couvrir l'ensemble des besoins de pratiques, d'accompagnement, de formation.

Le Conseil général confie à l'ADDA 82 depuis 2007 l'application et le suivi du Schéma départemental. Afin de dynamiser les établissements et les structures d'enseignements artistiques spécialisés, la collectivité conforte l'association départementale dans la continuité de sa mission de maillage de ce réseau dans ses dispositifs d'accompagnement de projets afin de mettre au cœur de ces structures la dynamique de projets partagés.

Dans ce cadre, l'accompagnement peut être destiné aux écoles de musique, aux écoles de danse et aux ateliers de théâtre au titre du volet « Pédagogie » du SDEEA coordonné par l'ADDA 82. En ce qui concerne le lien avec l'Education nationale où de nombreux partenariats sont développés depuis de nombreuses années et en adéquation avec l'enseignement de l'histoire des arts et du parcours d'éducation artistique, l'axe n°4 met l'accent sur le partenariat, sur un projet global partagé d'éducation artistique et culturelle. Ecoles de musique, de danse, ateliers théâtre en lien avec l'ADDA 82 peuvent construire des actions éducatives, artistiques et culturelles.

La volonté et l'engagement du Conseil général pour la réussite scolaire en Tarn-et-Garonne se déploie de différentes manières. De nombreux acteurs culturels œuvrent au côté des enseignants afin de définir des actions allant dans ce sens.

Le partenariat s'avère essentiel dans l'articulation entre les programmes scolaires et les programmations artistiques pour des projets partagés **en laissant la place à l'imagination, à l'innovation, aux approches transversales.**

Le dispositif d'accompagnement de projets³

Conditions d'attribution :

- Développement et valorisation des pratiques collectives,
Et/ou
- Ouverture de l'établissement à de nouvelles esthétiques (création, nouvelles technologies, répertoire contemporain et historique, musiques actuelles, musiques traditionnelles...),
Et/ou
- Organisation de manifestations artistiques réunissant plusieurs écoles ou créant les liens avec les structures de diffusion et les compagnies de création,
Et/ou
- Projets en lien avec le milieu scolaire
Et/ou
- Accueil d'artistes en résidence avec le concours de compagnies ou d'artistes professionnels afin de développer la production et la diffusion des pratiques d'ensemble sur le département
Et/ou
- Rencontre entre les différents langages artistiques (musique, danse, cirque, théâtre, arts visuels...)
Et/ou
- Projets concernant les publics en établissements de soin, en situation de handicap, placés sous main de justice ou en difficulté sociale.

Nature de l'aide :

Le montant de l'aide est étudié en fonction de la pertinence pédagogique et artistique du projet et/ou de son caractère innovant.

Exemple-type à mettre en place autour du parcours culturel des collégiens

Au regard des textes nationaux concernant l'enseignement de l'histoire des arts et le parcours culturel de l'élève, le Conseil général présente en accord avec la DSDEN 82 les objectifs suivants :

- **Aider les établissements scolaires à inscrire l'expérience artistique et culturelle dans la durée et à mieux structurer les éléments de cette expérience**
- Faciliter et conforter les collèves dans la construction du volet culturel de leur projet d'établissement, la mise en place de partenariats avec des structures de création et de diffusion
- Favoriser la transversalité des projets et le dialogue des disciplines
- Permettre la familiarisation des jeunes avec les richesses culturelles et patrimoniales de leur territoire.

Ainsi, dans le cadre des volets culturels des projets d'établissement des collèges financés par le Conseil général, l'ADDA 82 peut accompagner les collèges publics et privés sous contrat **dont les projets sont en lien avec un établissement d'enseignement artistique départemental** et qui associent les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- la rencontre avec l'œuvre et l'artiste
- la pratique personnelle
- le développement d'une culture critique par la réflexion et l'appropriation.

³ Pour les écoles de danse, une attention sera portée au respect de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, créant un diplôme d'État de professeur de danse obligatoire pour l'enseignement des disciplines classique, contemporaine et jazz – ou l'obtention d'une dispense le cas échéant - et mentionnant les conditions d'exploitation d'une salle de la danse à des fins d'enseignement.

Les projets sont pensés en amont en associant l'ADDA 82 à la réflexion. Ils seront retenus sur des critères d'ordre pédagogique, artistique, partenarial (avec les acteurs culturels du département ou des artistes professionnels) et interdisciplinaire.

Les projets en lien avec l'exposition prêtée par l'ADDA 82 « A chaque danse ses histoires » (pour des projets transversaux en histoire des arts) et les projets de résidence d'artistes feront l'objet d'une attention particulière.

Conditions d'attribution :

- Intervention d'un établissement d'enseignement artistique départemental et/ou d'un acteur culturel relevant de ce secteur reconnu par la DSDEN 82 et/ou DRAC et/ou ADDA 82 et/ou Conseil général de Tarn-et-Garonne pour son travail de création et de diffusion, avec lequel un partenariat est formalisé pour la réalisation du projet
- Inscription de l'action dans le volet culturel du projet d'établissement et dans le projet de la structure partenaire
- Engagement d'évaluation et de bilan par le biais d'une réunion entre les enseignants concernés et les acteurs culturels partenaires.

Les ressources départementales

Le SDEEA met en valeur l'ancrage sur un bassin de vie et le rôle culturel et social des établissements d'enseignement artistique en encourageant la collaboration entre structures.

Dans cette optique, le SDEEA permet d'impliquer les intercommunalités dans la prise en charge des enseignements artistiques dans le but d'harmoniser sur le territoire concerné les conditions tarifaires d'accès aux pratiques et d'encourager la diversification des enseignements.

Afin de renforcer cette action et de contribuer ainsi au développement d'échanges et de projets entre établissements artistiques géographiquement proches ou aux thématiques similaires ou complémentaires, des « pôles ressources » pourraient être identifiés dans le département. Ils permettraient de mettre en avant les compétences ou les points à développer pour les structures, quels que soient leur taille et leur statut .

En concertation avec les *établissements « pôles ressources »*, une organisation géographique ou thématique précisée par un cahier des charges se mettrait alors en place en faveur de la mutualisation de moyens, de projets de territoire, d'actions de valorisation de la pratique amateur d'ensemble (par ex. les parcs instrumentaux, une parthèque départementale...)

D'ores et déjà, des pôles ressources départementaux sont identifiés :

> Les différents pôles culturels du Conseil général de Tarn-et-Garonne

- L'espace des Augustins, équipement culturel du département
- L'abbaye de Belleperche
- La médiathèque départementale
- Les archives départementales

> L'ADDA 82

- Festival Big Bang des arts, rencontres des arts pour l'enfance et la jeunesse
- Programmation en direction des collégiens à l'Espace des Augustins, espace culturel départemental
- Musiques actuelles et accompagnement de la jeune scène locale
- Application et suivi du Schéma départemental des enseignements et de l'éducation artistiques

> La Fédération des Sociétés Musicales de Tarn-et-Garonne (FDSM 82)

La FDSM 82 a pour objectif de promouvoir la pratique musicale de tous, de favoriser l'accès à la formation des jeunes à la musique et de faire découvrir à un large public la diversité des formes musicales existantes. Tout en respectant l'autonomie de chaque société adhérente, la Fédération œuvre pour le développement de la pratique en amateur de la musique dans le département de Tarn-et-Garonne, aussi bien dans les écoles de musiques publiques ou associatives que dans les sociétés musicales, orchestres d'harmonie, fanfares, chorales... Elle gère aussi l'Orchestre Départemental d'Harmonie qui regroupe des musiciens encadrés par des enseignants diplômés de différentes écoles de musique tarn-et-garonnaises. L'ADDA 82 apporte son soutien dans la réalisation du stage annuel de l'ODH.

Enfin, la FDSM 82 fédère les sociétés musicales du département autour de la Confédération Musicale de France (enseignement, formation, pratique, diffusion, assistance juridique, accords SACEM).

> Le Conservatoire à rayonnement départemental (CRD - communauté d'agglomération du Grand Montauban)

En tant que seul établissement d'enseignement artistique classé par le Ministère de la culture dans le département, le CRD constitue **un pôle de ressources en matière de pédagogie, de formation et de pratiques collectives pour les enseignements artistiques en musique et danse**. Les actions de diffusion sont assurées par plusieurs ensembles et harmonies, notamment par l'Orchestre de la Cité d'Ingres qui rayonne au niveau départemental et régional.

Ainsi, en collaboration avec le CRD et en concertation avec le comité de pilotage du SDEEA composé des responsables des établissements d'enseignement artistique volontaires, l'ADDA 82 organise des rencontres pédagogiques, des formations professionnelles et des actions culturelles départementales à l'attention des publics.

> La scène Musiques Actuelles (SMAC) Le Rio

Le Rio est une association œuvrant dans le domaine des musiques actuelles, via la diffusion, la création, l'accompagnement d'artistes, l'information et la formation, l'action culturelle, l'éducation artistique, le soutien aux pratiques amateurs.

L'association est rattachée à deux labels, celui de **Scène de Musiques Actuelles (SMAC)** attribué par le Ministère de la culture et celui de **pôle structurant de musiques actuelles** attribué par le Conseil Régional de Midi-Pyrénées aux structures animant un projet de développement culturel à l'échelle régionale.

Dans sa convention d'objectifs 2013-2015, la SMAC Le Rio met en avant la nécessité de développer des partenariats avec l'Education nationale, l'ADDA 82 et l'enseignement spécialisé via notamment le Conservatoire à rayonnement départemental.

Si Le Rio collabore déjà avec la mission Musiques actuelles de l'ADDA 82 (tremplin Tarn et Garock, actions d'accompagnement de groupes amateurs), le lien avec le Schéma départemental reste à développer, notamment quant à l'accompagnement des pratiques collectives en musiques actuelles. En effet, conformément au *Cahier des missions et des charges pour les scènes de musiques actuelles* du 31 août 2010, les SMAC doivent «contribuer aux schémas départementaux pour les enseignements artistiques» dans les domaines de l'accompagnement des projets et des pratiques artistiques. Ainsi, la SMAC peut être **pôle ressources en tant que maillon structurant dans le champ des musiques actuelles par la mise en place d'actions tournées vers les établissements d'enseignement artistique, coordonnées avec le Conservatoire à rayonnement départemental et l'ADDA 82**.

> Les Passions, orchestre baroque de Montauban

Les Passions regroupe des musiciens professionnels spécialisés dans l'interprétation sur instruments ou copies d'instruments anciens dont le but est de faire revivre les musiques des XVIIe et XVIIIe siècles. Une de ses vocations est de redécouvrir le patrimoine musical français. Il est régulièrement invité par les grands festivals nationaux et internationaux.

Sous la direction de Jean-Marc Andrieu, cet ensemble, reconnu par le Département, le Grand Montauban, la Région et le Ministère de la culture, est un partenaire incontournable pour les musiques anciennes dans ce SDEEA 82.

> Moissac Culture

La ville de Moissac développe une saison culturelle reconnue de la Région Midi-Pyrénées. Des partenariats avec l'ADDA 82 sont établis pour le parcours culturel des élèves, des résidences d'artistes, des ateliers artistiques...

> Ensemble Organum

L'ensemble Organum est un groupe de musique ancienne spécialisé dans la musique vocale médiévale et est dirigé par Marcel Pérès. L'ensemble est établi à Moissac et reçoit les soutiens du Département, de la Ville de Moissac, de la Région, du Ministère de la culture et de la communication.

> Les structures culturelles et artistiques du département

- Association Confluences
- Association Réel
- Le Local – Espace Jean Durozier
- Arène Théâtre
- Compagnie Nansouk
- Compagnie Théâtrophone
- Théâtre de l'Embellie
- Théâtre de la Mémoire des Lieux
- Compagnie Sophie Carlin
- L'orchestre de la Cité d'Ingres
- Association pour la Langue et la Culture Occitanes (ALCOC)
- Eidos
- Le Fond et la forme
- Le centre d'art et de design La Cuisine
- Le Musée Calbet
- Le Musée Ingres...

Liste non exhaustive

> Au niveau régional

Il existe en région des structures labellisées avec qui l'ADDA 82 peut mettre en place des projets partagés avec les établissements du département :

- L'Institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT)
- Le Centre de Développement Chorégraphique (CDC Toulouse)
- L'Atelier Régional des Pratiques musicales Amateurs (ARPA)
- Le Théâtre National de Toulouse (TNT)
- Le Théâtre du Capitole - Toulouse
- Le Théâtre Garonne - Toulouse
- Odyssud - Blagnac
- L'Usine - Tournefeuille
- L'Escale - Tournefeuille
- La scène Nationale d'Albi
- Le Centre National de Création Musicale / Le GMEA d'Albi
- CIRCA- Auch...

Liste non exhaustive

Rappel des modalités actuelles de prises en charge des transports scolaires vers les lieux culturels du département

Tout au long de l'année, des spectacles pour le public jeune sont programmés à l'Espace des Augustins (Montauban), lieu de diffusion et de sensibilisation aux arts et à la culture du Conseil général, et lors du festival jeune public Big Bang des Arts organisé par l'ADDA 82 et par des acteurs culturels du département.

Le Conseil général s'engage en faveur de l'aide à la mobilité des élèves par une prise en charge des transports :

- Festival Big Bang des Arts : prise en charge du Conseil général pour 50 % du coût du transport
- Pour les déplacements annuels à l'Abbaye de Belleperche, Archives départementales, festival Lettres d'Automne, Centre d'art et de design La Cuisine etc. : forfait de 180 € pour un déplacement < à 100 km ; forfait de 230 € pour un déplacement > à 100 km.

Partie 2

LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

DES ENSEIGNEMENTS ET DE L'ÉDUCATION

ARTISTIQUES

2014-2018

Le rôle de l'ADDA 82

Le SDEEA est voté et financé par le Conseil général de Tarn-et-Garonne qui missionne l'ADDA 82 pour sa mise en application. L'ADDA 82 œuvre sur l'ensemble du territoire, en étant l'interface entre la DRAC, le Conseil général, les collectivités territoriales et les partenaires culturels dont les structures d'enseignement artistique.

Le budget du SDEEA s'élabore annuellement, dans le cadre du vote du budget départemental.

Le SDEEA intervient pour une durée de 5 ans, de 2014 à 2018. Au cours de cette période, le schéma pourra faire l'objet d'adaptations au vu des éléments d'analyse et d'évaluation transmis par l'ADDA 82. A l'issue de cette période, un bilan quinquennal du SDEEA sera fait et de nouvelles orientations prises, le cas échéant.

Les missions confiées par le Conseil général de Tarn-et-Garonne à l'ADDA 82 sont appliquées par la Direction de l'association et la personne chargée de mission Schéma départemental des enseignements et de l'éducation artistiques.

L'ADDA 82 et le SDEEA : 3 domaines de compétences

1) SENSIBILISATION, DEVELOPPEMENT DES PUBLICS

- Participation à la structuration de l'offre d'enseignement artistique sur le département en veillant au maillage du territoire ;
- Mise en réseau des établissements d'enseignement artistique du département ;
- Coordination du réseau départemental d'enseignement musical lié au schéma, notamment le comité de pilotage SDEEA constitué des établissements d'enseignement artistique volontaires du département ;
- Animation du comité technique pour la réflexion sur l'harmonisation des enseignements artistiques au niveau départemental et l'organisation du Brevet Musical Départemental ;
- Accompagnement de la connexion de nouveaux acteurs au schéma (acteurs culturels relevant des arts du spectacle vivant, arts plastiques ou arts visuels, acteurs éducatifs, sociaux) ;
- Valorisation et diffusion des pratiques collectives amateurs ;
- Développement de projets en faveur des enseignements et de l'éducation artistiques en lien avec les missions Musiques actuelles et Jeune public de l'ADDA 82, les partenaires territoriaux, les tutelles institutionnelles, les acteurs artistiques et les lieux de diffusion.

2) FORMATION PROFESSIONNELLE

- Identification des besoins et mise en place d'un plan de formation à destination des personnels de direction et d'enseignement artistique, en concertation avec le comité de pilotage SDEEA et les partenaires institutionnels ;
- Mise en œuvre de formation à l'attention des enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés en collaboration avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne et le Rectorat-Académie de Toulouse ;
- Organisation de formations en danse et théâtre, destinées aux professeurs, artistes intervenants, encadrants et enseignants de l'Education nationale, dans le cadre du plan de formation interdépartemental porté par la plate-forme des organismes départementaux du développement du spectacle vivant du Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers et de l'Aveyron ;
- Suivi et accompagnement des demandes de Validation d'Acquis par l'Expérience (VAE) des enseignants artistiques en relation avec les centres agréés notamment en Midi-Pyrénées l'Institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT).

3) ADMINISTRATION, INGENIERIE CULTURELLE

- Etude des dossiers de demande de subventions des établissements d'enseignement artistique en lien avec le service Culture du Conseil général ;
- Elaboration et suivi des conventions d'objectifs signées entre le Conseil général et les établissements d'enseignement artistique et/ou les collectivités gestionnaires dans le cadre des demandes de subventions ;
- Conseils et accompagnement des projets d'établissement des structures d'enseignement artistique
- Appui technique aux collectivités territoriales et aux acteurs liés au schéma (associations, établissements culturels, établissements scolaires, artistes, intervenants, structures comportant un projet culturel d'enseignement ou d'éducation artistique) pour les accompagner dans leur réflexion quant au montage de projet structurant pour les territoires.

L'ADDA 82 et le SDEEA : 3 volets d'action

Volet « Pédagogie »

MUSIQUE

En partenariat avec la Fédération Départementale des Sociétés Musicales (FDSM 82) et le Conservatoire à rayonnement départemental, l'ADDA 82 et les écoles de musique volontaires se sont concertées pour mettre en place un **Brevet Musical Départemental**. Ce BMD est un diplôme musical de fin de 1^{er} cycle organisé dans le département de Tarn-et-Garonne à l'attention des élèves des écoles de musique. Il sert de référent pour les acquisitions demandées en fin de 1^{er} cycle et permet d'obtenir une équivalence de niveau en formation musicale au Conservatoire à rayonnement départemental. Les candidats reçus peuvent aussi avoir accès à des sessions de formation et des actions de diffusion organisées par l'ADDA 82 dans le cadre de la valorisation des pratiques collectives des amateurs.

Au-delà de son aspect d'évaluation des acquisitions des élèves, le BMD est surtout un outil pour développer la cohérence pédagogique des enseignements pratiqués dans les écoles de musique et tendre vers une plus grande harmonisation de l'enseignement musical dans le département, en se référant au Schéma national d'orientation pédagogique en musique édité par le Ministère de la culture. Les réunions pédagogiques regroupant les professeurs des écoles de musique peuvent aboutir à la mise en place de projets inter-écoles qui prolongent les échanges sur l'enseignement de la musique et les rencontres entre élèves, source de motivation dans la pratique musicale. Les pratiques collectives, qui doivent être au cœur de ces expériences, peuvent ainsi encore davantage être mises en avant. Enfin, la notion d'équipe pédagogique au niveau départemental est encore à développer et le BMD demeure un levier important de cet objectif partagé.

DANSE

Parcours en Danse est un dispositif destiné aux écoles de danse volontaires du département. Un projet spécifique est élaboré en concertation avec l'ADDA 82 et des écoles de danse d'après les objectifs suivants :

- Valoriser la pratique amateur en élargissant les connaissances et les techniques acquises au sein des écoles de danse ;
- Favoriser les rencontres et les échanges entre professeurs et élèves, à la croisée de diverses disciplines ;
- Découvrir de nouveaux univers chorégraphiques et artistiques en travaillant avec un chorégraphe ou d'autres artistes professionnels.

Volet « Formation professionnelle »

Ce volet, développé aussi en partenariat avec le Conservatoire à rayonnement départemental et le comité de pilotage du SDEEA, concerne à la fois la formation continue diplômante des professeurs salariés, les stages de qualification organisés par l'ADDA 82 et l'aide personnalisée à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Les autres dispositifs mis en place à l'attention des professionnels des secteurs des enseignements artistiques et du spectacle vivant sont détaillés dans l'axe n° 2 du SDEEA : la formation et la qualification des équipes pédagogiques des établissements d'enseignement artistique.

Volet « Pratique collective et diffusion »

Sources d'échanges, de confrontation, de plaisir et d'apprentissage, **les pratiques collectives** participent au «vivre ensemble» et à la formation citoyenne des individus. La valorisation des pratiques collectives des amateurs des écoles de musique est donc très importante. Le soutien des ensembles instrumentaux ou choraux des écoles de musique passe aussi par la diffusion de ces activités artistiques amateurs de qualité, notamment en milieu rural.

Les orchestres des écoles de musique et l'Orchestre départemental d'harmonie pourront donc participer à des actions de diffusion organisées par l'ADDA 82 en Tarn-et-Garonne.

Les ensembles vocaux de Tarn-et-Garonne hors des structures d'enseignement peuvent bénéficier d'aides au projet via l'ADDA 82 et en partenariat avec l'Atelier régional des pratiques musicales amateurs (ARPA). Le dispositif, au service des responsables de l'encadrement des pratiques vocales, des chefs de chœurs amateurs, permet de bénéficier d'un accompagnement personnalisé avec un professionnel de la voix. Un ensemble vocal du département et son chef de chœur peuvent faire leur demande d'accompagnement auprès de l'ADDA 82 et de l'ARPA. Après étude du projet de l'ensemble vocal, ce dernier pourra bénéficier de plusieurs heures d'interventions d'un chef de chœur professionnel qui apportera son savoir-faire, une méthodologie de travail pour perfectionner la pratique vocale. La prise en charge financière est répartie entre l'ADDA 82, l'ARPA et l'ensemble vocal concerné. Une convention d'accompagnement est signée entre les partenaires.

Dispositions

Application, durée, publication et diffusion

Le Schéma départemental des enseignements et de l'éducation artistiques de Tarn-et-Garonne (SDEEA 82) est établi pour une **durée de cinq ans** et pourra faire l'objet d'**adaptation** au cours de cette période au vu des éléments d'évaluation qui seront transmis par l'ADDA 82, chargée d'en assurer l'application sur le territoire départemental.

Il fera l'objet d'une publication et d'une diffusion auprès des établissements financés par le Conseil général et des collectivités qui en sont gestionnaires, ainsi qu'aux établissements de danse et d'art dramatique concernés et à la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale (DSDEN 82).

Début de la mise en œuvre du SDEEA 82 : septembre 2014 (pour l'année scolaire 2014-2015)

Bilan du SDEEA : année 2019

Bilans intermédiaires : rapports d'activités annuels par l'ADDA 82

Partie 3

ANNEXES

Analyse comparative des SDEA au niveau national

Un exemple de structuration administrative : la Société coopérative d'intérêt collectif

Les écoles de musique du Tarn-et-Garonne en 2013

Les écoles de danse du Tarn-et-Garonne d'après l'état des lieux de 2008

ANNEXE N°1

RAPPEL DES FONDAMENTAUX DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES AU NIVEAU NATIONAL

L'application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales marque la continuité de tout un processus mis en place par l'Etat dans les lois de Décentralisation. Les lois de répartition des compétences de 1983 et 1986 précisaient cette compétence générale pour l'ensemble des collectivités territoriales.

Si l'on regarde brièvement l'histoire des politiques culturelles depuis 1959, avec la création du ministère des Affaires Culturelles, les enseignements artistiques se sont structurés en commençant avec le plan mis en place par Marcel Landowski, alors directeur de la musique, de l'art lyrique et de la danse et sous l'autorité d'André Malraux. Il modernise ces enseignements, met en place les classes à horaires aménagés en musique et en danse, crée des orchestres de région. Ses successeurs poursuivront ce travail qui se développera à partir de 1981. Jusqu'en 2011, différentes étapes ont marqué l'évolution des enseignements de la musique, de la danse, du théâtre :

- La formation des directeurs et enseignants dans des écoles spécialisées (diplôme d'État, Certificat d'aptitude).
- La mise en place de cycles d'apprentissage gradués et de cursus dans la diversité des styles, des époques et des modes d'apprentissage.
- Le partenariat avec l'Education nationale pour l'éducation artistique.
- La classification des écoles agréées par le Ministère de la culture et de la communication : Conservatoire à rayonnement régional, Conservatoire à rayonnement départemental, Conservatoire à rayonnement intercommunal ou communal.
- Les conditions d'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre dans des locaux spécifiques.
- Des Schémas d'orientation pédagogique musique, danse, théâtre pour mieux définir les objectifs, les projets, les qualifications, la formation continue...
- Une Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre affirmant les missions de service public, les responsabilités du ministère (pour les écoles agréées), des collectivités territoriales, les responsabilités de l'équipe pédagogique et l'articulation des responsabilités dans le cadre d'un partenariat partagé.

Le Ministère de la culture et de la communication définit les orientations générales des enseignements artistiques, veille à la cohérence globale de leur mise en œuvre par les multiples partenaires concernés (État, collectivités territoriales, acteurs associatifs).

Les collectivités territoriales apprécient l'état des besoins en matière d'enseignement artistique initial. Les collectivités définissent un projet d'établissement susceptible de répondre aux besoins recensés, et prévoient des partenariats avec les institutions de formations, de création et de diffusion existant à proximité. La Charte de l'enseignement artistique précise l'ensemble de leurs responsabilités.

LA SITUATION DES SDEA AU NIVEAU NATIONAL

Les SDEA et les Conseils généraux

La Fédération Arts Vivants et Départements⁴ a réalisé en 2008 un **panorama national de l'avancée des Schémas départementaux des enseignements artistiques** :

- **69 départements ont voté dans leur intégralité un Schéma départemental (musique, danse, théâtre),**
- 12 départements ont rédigé leur Schéma et les votes sont programmés,
- 5 départements ont rédigé leur Schéma, mais n'ont pas programmé de vote,
- 9 départements ont réalisé l'état des lieux et le Schéma est en cours de rédaction,
- 2 départements réalisent actuellement un état des lieux,
- 5 départements ne se sont pas engagés dans cette démarche.

Sur les 69 départements ayant voté un Schéma départemental des enseignements artistiques :

- 30 ont confié l'application des Schémas aux associations départementales,
- 8 ont confié cette application aux Conservatoires à rayonnement départemental,
- 6 ont confié l'application à l'Association départementale et au Conservatoire à rayonnement départemental,
- 25 départements gèrent directement leur Schéma.

En 2014, sur les 8 départements de la région Midi-Pyrénées :

- **3 Schémas sont votés** : la **Haute-Garonne** (ADDA 31), le **Tarn** (ADDA 81 et Conservatoire) et le **Tarn-et-Garonne** (ADDA 82). Les parenthèses précisent à qui les Départements ont confié l'application des SDEA en lien avec les services de leur collectivité.

- 1 Schéma est voté mais incomplet : l'Aveyron
- 3 Schémas sont en cours de rédaction : Ariège, Gers et Lot

- Pas de Schéma : Hautes-Pyrénées.

⁴ Cf. site internet de la Fédération : www.arts-vivants-departements.fr/sdea-en-ligne.html

ANNEXE N°2

Relative à l'Axe n°3 : la structuration administrative

La Société coopérative d'intérêt collectif - SCIC

« Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies (...) par le code de commerce. Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ». Elles sont donc dotées de capital social dont la propriété peut être partagée entre les personnes intéressées par la construction d'une initiative socio-économique participant à un développement durable du territoire.

Modalités de création

Les SCIC doivent être agréées par le préfet du département de leur siège pour une durée de cinq ans renouvelables. Deux cas de figure peuvent donner lieu à la création d'une SCIC :

- une création ex-nihilo : sur l'initiative d'un porteur de projet qu'il soit personne physique ou morale. Les partenaires se réunissent, apportent les capitaux et créent la SCIC sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée avec des statuts conformes aux dispositions applicables aux SCIC (Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et code de commerce) ;

- une création à partir d'une association ou d'une coopérative existante : ces dernières ont la possibilité de se transformer en SCIC sans création d'une nouvelle personne morale. L'ensemble des actifs et du patrimoine reste donc propriété de la SCIC et les contrats ou conventions en cours poursuivent leur exécution.

Associés

Les associés d'une SCIC peuvent être les salariés de cette dernière, les usagers, les bénévoles, toute personne physique ou morale qui contribue à l'activité de la coopérative, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements. Une SCIC doit comprendre au moins 3 des catégories d'associés précédemment cités parmi lesquelles devront obligatoirement figurer celle de ses salariés et celle des usagers. Le principe est que chaque associé dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. Ses statuts peuvent cependant prévoir au sein de son assemblée générale, une répartition des associés en collèges (collège des salariés, collège des usagers...). Ce mode de répartition permettra ainsi une pondération des voix entre associés du même collège. Concernant la participation des personnes publiques à une société coopérative d'intérêt collectif, deux précisions sont à apporter. D'une part, elles ne peuvent participer à son capital que si son objet entre dans leur champ de compétence. D'autre part, elles ne peuvent détenir ensemble plus de 20 % du capital social.

Compétences

La SCIC a pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale. Cette utilité sociale peut être poursuivie de deux manières :

- soit par la réalisation d'objectifs d'intérêt général, comme par exemple la création d'emplois pérennes, la réponse à des besoins non satisfaits, le suivi d'une logique d'insertion,
- soit par des modalités d'exercice spécifique de l'activité, par exemple faciliter l'émergence de projets et le développement d'activités nouvelles ou encore faciliter l'exercice de plusieurs activités dans un cadre légal simplifié.

Statut juridique applicable

Les SCIC peuvent prendre la forme de sociétés anonymes (SA) ou de sociétés à responsabilité limitée (SARL) à capital variable. Sous réserve des prescriptions particulières de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, elles suivent les règles du code de commerce. Il en est ainsi, notamment, de l'obligation de tenue d'une comptabilité conforme au code et aux usages du commerce, de la compétence en cas de litige du tribunal de commerce avec possibilité d'avoir recours à la procédure d'arbitrage et de la compétence du tribunal de commerce en cas de dépôt de bilan.

Ressources et budget

En ce qui concerne le capital d'une SCIC, il ne peut être inférieur à 1 euro pour les SARL et 18 500 euros pour les SA. Comme dans toutes les coopératives, le capital social est composé de parts initialement apportées par les créateurs de la coopérative qui s'associent. Cet apport a pour objet d'aider au démarrage de l'entreprise, de la faire exister juridiquement, d'assurer une part du besoin en fonds de roulement, et d'identifier les personnes co-responsables des engagements et des actes de l'entreprise. L'essentiel des fonds propres est ensuite constitué des réserves que la SCIC accumule progressivement grâce aux bénéfices qu'elle génère. Elle est tenue d'affecter au minimum 57,50 % de ses excédents nets de gestion en réserves. Elle peut faire le choix d'affecter 100 % de ces excédents aux réserves, ce qui lui confère le caractère d'organisme à but non lucratif. Une SCIC peut enfin recourir aux mêmes outils financiers que toute entreprise privée à savoir l'emprunt bancaire, les titres participatifs, le capital risque. Une collectivité territoriale ou toute autre personne morale peut soutenir financièrement une SCIC. Les aides financières accordées par les collectivités territoriales aux sociétés coopératives d'intérêt collectif sont cependant soumises au régime juridique des interventions économiques des collectivités territoriales définies aux articles L.1511-1 à L.1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Organes dirigeants

La composition des sociétés coopératives d'intérêt collectif répond, sous réserve des prescriptions particulières de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, aux mêmes règles que celles définies par le code de commerce pour les SA et SARL. Une SCIC est donc composée d'un conseil d'administration ou d'un directoire, d'un conseil de surveillance, d'un président et d'une assemblée générale.

Personnel

Le personnel est recruté selon les règles du droit privé à savoir par contrat à durée déterminée ou contrat à durée indéterminée. Les statuts d'une SCIC peuvent également prévoir qu'un personnel bénévole pourra participer à l'activité de la société.

Avantages

- Le statut d'entreprise convient mieux que le statut associatif à l'exercice d'activités marchandes,
- La SCIC s'inscrit dans « l'économie sociale » locale et permet d'organiser une dynamique pérenne de développement local,
- Par l'obligation de représentation des salariés et des usagers, le pouvoir ne peut se concentrer sur une seule personne ou une seule structure associée,
- Mode de décision démocratique : 1 associé = 1 voix,
- Responsabilité des associés limitée à leurs apports,
- Participation des collectivités publiques au capital admise,
- Possibilité de devenir dirigeant en conservant son statut de salarié,
- Transformation de toute société ou d'association en SCIC sans changement de personne morale,
- Rassure les financeurs y compris les entreprises notamment parce que les excédents restent dans la structure.

Inconvénients

- Agrément préfectoral à obtenir,
- Réelle coopération entre acteurs indispensable,
- Ingénierie et délais de constitution (catégories d'associés à réunir, projet à définir collectivement, statuts),
- Complexité de l'organisation du pouvoir démocratique si le choix est fait d'une répartition des associés en collèges,
- Absence de régime fiscal adapté,
- Accès aux financements et aux marchés publics strictement encadrés,
- Fragilité, due en particulier au fait que la pérennité repose sur l'engagement de personnes physiques et que celles-ci peuvent facilement changer (« turnover »),
- Contrôles permanents (information du préfet lors de toute modification de statuts ou d'objet social, comme toute société : communication aux autorités compétentes des documents ou renseignements relatifs à son activité, son fonctionnement et sa situation financière).

ANNEXE N°3

Les écoles de musique du Tarn-et-Garonne en 2013

	Structure	Responsable	Territoire
Ecoles de musique publiques	1	Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD)	Jean-Marc Andrieu Directeur Communauté d'Agglomération du Grand Montauban
	2	Ecole de musique intercommunale du Quercy Caussadais	Eric Sahuc Directeur Communauté de communes du Quercy Caussadais
	3	Ecole de musique intercommunale Terrasses et Vallée de l'Aveyron	Isabelle Faure Directrice Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron
	4	Ecole de musique intercommunale des Deux Rives	Jean-Luc Lézin Directeur Communauté de communes des Deux Rives
	5	Ecole municipale de musique	Jean-Pierre Berrié Directeur Mairie de Castelsarrasin
	6	Ecole municipale de musique "La Boîte à musique"	Michel Cornille Responsable (maire) Mairie d'Escatalens
	7	Ecole municipale de musique	Anne Martin-Holtz Directrice Mairie de Grisolles
	8	Ecole municipale de musique	Fanny Bordaries Directrice Mairie de Moissac
	9	Ecole municipale de musique	David Galasso Directeur Mairie de Montech
	10	Ecole municipale de musique	Jean-Louis Marty (élu à la culture) Mairie de Villebrumier
Ecoles de musique associatives	Structure	Présidence	Territoire
	1	Ecole de musique La Lyre Beaumontoise	Marie-Anne Saintavit Mairie de Beaumont de Lomagne
	2	Union musicale du secteur de Labastide Saint Pierre (UMSL)	Cyrille Courleux Mairie de Labastide Saint Pierre
	3	Ecole de musique "Arts et musique"	Anne-Marie Lafage Mairie de Lafrançaise
	4	Ecole de musiques "Rue Bourbon"	Patricia Yffat Mairie de Lauzerte
	5	Ecole de musique Masséenne	Jean-Jacques Lantourne Mairie de Mas Grenier
	6	Ecole de musique "Cantabile"	Nina Jousain Mairie de Monclar de Quercy
	7	Association Culture et Loisirs, école de musique	Maryvonne Guerin Mairie de Saint Etienne de Tulmont
	8	Ecole de musique - MJC	Gillian Nohles Communauté de communes Pays Garonne Gascogne
9	Ecole de musique "La Clé des Chants"	Alain Viguiier Mairie de Villemade	

ANNEXE N°4

Les écoles de danse en Tarn-et-Garonne d'après l'état des lieux de 2008

